

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION DE MATERIEL ANTI-INONDATION

Adopté le 27 septembre 2022, modifié en Conseil Communautaire le 8 juillet 2024 puis le 10 décembre 2024

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la lutte contre les inondations, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) met en place un dispositif d'aide à l'achat de matériel anti-inondation pour ses habitants.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la CCCE et du bénéficiaire lié à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition de matériel anti-inondation.

ARTICLE 2 : TYPE DE MATERIEL ELIGIBLE AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne :

- Les batardeaux
- Le petit matériel anti-inondation (sacs, barrières, motopompes...)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCCE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Sont éligibles au présent dispositif d'aide :

- les personnes physiques propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation situé sur le territoire communautaire en bordure de cours d'eau,
- les personnes physiques propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation situé sur le territoire communautaire en zone inondable constructible,
- les personnes physiques propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation situé sur le territoire communautaire et ayant subi une inondation au cours des 5 années précédant le dépôt de la demande.

Les syndicats des copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation entrant dans les situations précédemment listées sont également éligibles.

En sus des conditions précédentes, l'aide ne pourra être accordée que sous réserve du respect des prescriptions du permis de construire.

La CCCE, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 du présent règlement, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la CCCE au bénéficiaire est fixé à :

- Aide à l'achat de batardeaux : 50 % du projet global pour un montant maximum d'aide de 2 500 € par foyer bénéficiaire sans condition de ressources.
- Aide à l'achat de petit matériel anti-inondation (sacs, motopompes, barrières...) : 50 % du projet global pour un montant maximum d'aide de 250 € par foyer bénéficiaire sans condition de ressources.

L'aide peut être octroyée plusieurs fois pour un même bénéficiaire, dans les limites précédemment citées.

En cas de demande réalisée par un syndicat de copropriété, l'aide accordée est répartie à part égale entre les différents foyers. En cas d'autre demande d'aide par l'un des foyers, le montant d'aide précédemment obtenu serait considéré pour le calcul du plafond.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La CCCE verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du matériel, objet de l'aide, soit effectuée après le 1^{er} octobre 2022, date d'entrée en vigueur du dispositif.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- remettre le formulaire de la demande dûment complété, accompagnée des pièces suivantes :
- la copie de la facture d'achat acquittée du matériel éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire
- la date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 du présent règlement
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- l'attestation sur l'honneur (annexée au formulaire de demande)
- le règlement daté, signé et portant la mention « lu et approuvé »
- son relevé d'identité bancaire

ARTICLE 6 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution du présent règlement.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

La présente version du règlement s'applique aux dossiers concernant des achats de matériels anti-inondation en cours d'instruction au 10 décembre 2024.

Fait en deux exemplaires originaux

Par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs

Michel PAQUET

Président,

Le bénéficiaire (Nom, Prénom) :

Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) (Nom, prénom) :

Domicilié(e):

Téléphone:

Adresse électronique:

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier d'octroi d'une aide à l'achat de matériel anti-inondation ;
- atteste avoir pris connaissance du règlement ci-joint et d'en respecter les termes ;
- m'engage à apporter la preuve de la pleine possession du matériel anti-inondation subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services de la CCCE ;
- m'engage à répondre aux sollicitations de la CCCE dans le cadre d'enquêtes permettant de connaître les fréquences d'utilisation du batardeau ;

Sanction en cas de détournement de la subvention : le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Fait à , le

Le bénéficiaire (Nom, Prénom)

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »